



FIPU - subventions prévention pour les petites entreprises à compter du 18 mars 2024

Le **Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU)** est placé auprès de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP), au sein de la CNAM.

Créé dans le cadre de la loi du 14 avril 2023 portant réforme des Retraites, **l'objectif de ce fonds est de réduire l'exposition aux risques dits ergonomiques et liés à des contraintes physiques marquées, dans une démarche d'amélioration des conditions de travail et de préservation de la santé des salariés.** Le fonds, doté par la branche AT/MP de **200 millions d'euros pour l'année 2024**, sera doté d'un milliard d'euros sur une durée de 5 ans.

Ce fonds participe au financement des actions de **prévention de trois facteurs de risques dits « ergonomiques »** :

- les manutentions manuelles de charges ;
- les postures pénibles définies comme des positions forcées des articulations ;
- les vibrations mécaniques.

UNE CARTOGRAPHIE DES MÉTIERS ET ACTIVITÉS EXPOSÉS AUX RISQUES ERGONOMIQUES A FOURNIR PAR LES BRANCHES PROFESSIONNELLES

Pour fixer les orientations stratégiques du FIPU, la CAT/MP a vocation à s'appuyer sur une **cartographie des métiers et des activités les plus exposés aux facteurs de risques ergonomiques**. Dans l'attente des **listes que fourniront les branches professionnelles dans le cadre de la négociation d'accords de branche portant sur la prévention de ces risques et l'identification des métiers concernés**, la CAT/MP a choisi, dans ses orientations 2024, de s'appuyer sur un indicateur d'usure professionnelle regroupant les troubles musculosquelettiques et les lombalgies.

Les accords à venir seront intégrés progressivement dans la cartographie de la CAT/MP. Ils permettront aux entreprises de ces branches de **bénéficier d'un meilleur taux de financement** pour mettre en œuvre leurs actions de prévention.

La direction générale du travail (DGT) informe et **accompagne les branches professionnelles notamment via une FAQ** qui est mise à leur disposition à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/prevention-de-l-usure-professionnelle-engagement-de-negociations-de-branche>.

DES SUBVENTIONS DIRECTES AUX ENTREPRISES

A compter du 18 mars 2024, les entreprises relevant du régime général ainsi que les travailleurs indépendants cotisant à l'assurance volontaire de la branche AT/MP pourront solliciter des subventions visant à participer :

- au **financement d'équipement, de diagnostic ou de formation** ;
- à la réalisation d'**actions de sensibilisation** aux facteurs de risques ergonomiques ;
- aux **aménagements de postes de travail** proposés par le médecin du travail, au titre de la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- à la **prise en charge des frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds**.

Les **demandes doivent être réalisées en ligne à compter du 18 mars 2024**, [depuis son compte AT/MP, sur le site net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr).

Ce sont les caisses régionales de Sécurité sociale (Carsat, Cramif, CGSS, CSS) qui instruiront les demandes. **Elles seront traitées par ordre d'arrivée, sur la base des factures transmises par les entreprises, au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Les **subventions prévention sont accordées dans la limite des budgets disponibles** et de la durée de validité de l'aide. **Leur montant est plafonné à 25 000 €.**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Pour en bénéficier, l'entreprise doit remplir les **conditions suivantes** :

- être inscrite au régime général de la Sécurité sociale ;
- avoir un **effectif national inférieur ou égal à 49 salariés** à la date de la demande ou à la date du paiement de la subvention ;
- être à jour des cotisations auprès de l'Urssaf ;
- avoir réalisé et mis à jour son [document unique d'évaluation des risques](#) depuis moins d'un an.
- répondre aux conditions de non-cumul, c'est-à-dire ne pas avoir bénéficié de trois aides financières depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours, ni en avoir bénéficié aux cours des deux années précédant la demande de Subvention Prévention (le délai est calculé à partir de la date du courrier de transformation d'avances en subvention) ;
- ne pas faire l'objet, pour l'une de ses entreprises, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire ;
- adhérer à un service de santé au travail ;
- avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures envisagées.

Pour plus d'infos, [rendez-vous sur la page dédiée ameli.fr](#).